

Le PRÉSIDENT: En effet, mais il est plus d'une heure. Désirez-vous que l'amendement soit mis aux voix dès maintenant, ou bien voudriez-vous discuter le rapport au cours de l'après-midi, sans qu'aucun témoin ne soit présent.

Des voix: Maintenant.

M. McDONALD: Pourquoi ne nous réunirions-nous pas de nouveau?

Le PRÉSIDENT: M. Jackman, messieurs, j'hésite à déclarer irrégulière une motion, mais je suis convaincu que la vôtre n'est pas recevable. Si vous le désirez, je pourrai rendre une décision plus tard.

M. JACKMAN: La Chambre est certainement libre d'établir ses propres règles. Le consentement unanime sera peut-être nécessaire, mais du moment que notre comité remplit ses fonctions il incombe au Parlement d'accomplir son devoir.

Le PRÉSIDENT: Sans doute, mais mes décisions ne s'appliquent qu'à notre comité.

M. CLEAVER: Un comité spécial cesse d'exister dès que la session est terminée.

M. JACKMAN: Les circonstances sont différentes dans le cas de notre comité. Si nous faisons notre devoir en présentant les recommandations que nous jugeons propres à sauvegarder les intérêts de tous, nous n'avons pas à nous inquiéter. Pour examiner comme il convient les questions dont nous sommes saisis, il faudrait que nous siégions d'ici l'ouverture de la prochaine session du Parlement. J'ajouterai qu'il a été démontré, durant la guerre, que nous pouvions accomplir un bien meilleur travail lorsque nous n'avions pas à nous préoccuper d'autres tâches, et que nous pouvions nous occuper exclusivement des dépenses de guerre ou de tout autre sujet que nous avions à examiner. Dans l'état actuel des choses, il est très difficile, sinon impossible, d'accorder à cette question tout le soin qu'elle exige; nous ne pourrions le faire qu'en prenant des dispositions en vue de siéger d'ici la prochaine session du Parlement, même si cela entraînait de graves inconvénients pour chacun de nous.

M. MACDONNELL: Je ne me trompe certainement pas, monsieur le président, en disant que le Parlement a le droit de prendre toute mesure qu'il juge appropriée, et qu'il peut donner suite à une recommandation de notre comité. Du moins, nous avons le pouvoir de présenter une telle recommandation.

M. McILRAITH: Il s'agit de savoir si notre comité a ce pouvoir. Nous sommes tenus d'observer le Règlement.

M. COTÉ: Pourquoi n'ajournerions-nous pas la séance jusqu'à cet après-midi?

M. CLEAVER: Le comité de la banque et du commerce doit se réunir et plusieurs des membres de ce comité-ci font également partie de l'autre, dont la séance commencera à 4 heures. Notre comité pourrait peut-être siéger ce soir ou demain.

M. GOLDING: Demain avant-midi.

Le PRÉSIDENT: Je prie le greffier de donner lecture du commentaire 533 des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne.

Le GREFFIER: "533. La Chambre peut autoriser les comités à ajourner d'un endroit à un autre selon qu'il peut être jugé opportun, ou à se réunir à un endroit particulier, mais aucun comité ne peut siéger après la prorogation."

M. JACKMAN: Par qui cette règle a-t-elle été établie?

Le PRÉSIDENT: J'ignore qui a établi les règles. La question est venue sur le tapis et j'ai fait donner lecture de ce commentaire, qui constitue une réponse.

M. MACDONNELL: Cela est assurément étranger au sujet que nous discutons. Nous reconnaissons tous, je crois, que dès le moment où la Chambre est prorogée le comité cesse d'exister. Nous demandons à la Chambre, qui n'est pas encore prorogée, de nous autoriser à poursuivre notre tâche. Nous pouvons certainement demander au Parlement de faire en sorte de nous autoriser à nous acquitter de la tâche que nous voulons accomplir et qui nous a confiée.